

Cas pratique

La formation du contrat de travail



Sujet

David LAMALICE a récemment postulé à un poste de manager commercial dans une entreprise prestigieuse dont l'activité consiste à placer du personnel (cabinet de recrutement). Pour obtenir le poste, ce dernier a indiqué dans son CV avoir obtenu un diplôme à HEC Paris alors qu'il a obtenu son diplôme dans une école de commerce post-bac de province. Surtout, il a indiqué avoir travaillé 5 ans dans le domaine de l'activité de placement de personnel alors qu'il n'a travaillé que quelques mois dans ce domaine.

L'entreprise s'est rendu compte, un peu tardivement, de ces mensonges (David LAMALICE n'est plus en période d'essai) et se demande comment elle peut annuler ce contrat de travail.

Your Job :

L'entreprise peut-elle annuler le contrat ?

Correction

Problème de droit

Un contrat de travail peut-il faire l'objet d'une annulation lorsqu'un salarié a menti sur ses diplômes et son expérience professionnelle ?

Règle de droit

Le Code du travail indique que le contrat de travail est soumis aux règles de droit commun c'est-à-dire aux dispositions prévues par le Code civil. Ainsi, les conditions classiques de l'article 1128 du Code civil s'appliquent à tous les contrats de travail à savoir la nécessité du consentement des parties, de leur capacité à contracter et l'exigence d'un contenu licite et certain.

S'agissant du consentement des parties, celui-ci doit être donné de façon libre et éclairée. Ainsi, en cas de "vices de consentement" le contrat peut être annulé. Il existe trois vices de consentement à savoir l'erreur, la violence et le dol. Le dol est caractérisé par des manœuvres frauduleuses destinées à tromper le consentement. Par exemple, la Cour de cassation a déjà jugé que le salarié qui s'était faussement prévalu titulaire d'un diplôme qu'il ne possédait pas alors même que la possession de ce diplôme était impérative pour l'exercice du poste professionnel pour lequel il avait été recruté commet un dol.

L'existence d'un dol constitue un vice de consentement qui rend le contrat nul. Cette nullité n'a pas de caractère rétroactif s'agissant du contrat de travail celui-ci étant un contrat à exécution successive. Le salarié n'a donc pas besoin de restituer les salaires perçus.

Application aux faits

En l'espèce, Christophe LAMALICE a menti sur deux éléments à savoir sur son diplôme et sur ses expériences professionnelles. De tels mensonges constituent des manœuvres frauduleuses destinées à tromper le consentement. Le dol est donc caractérisé et le contrat de travail pourra être annulé. Toutefois, Christophe LAMALICE ne devra pas restituer les salaires perçus, l'annulation n'étant pas rétroactive s'agissant d'un contrat à exécution successive.